

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1215 Rect.

présenté par

M. Gatignol, M. Remiller, M. Fromion et M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER, insérer l'article suivant :**

Lorsqu'une mise en culture, pour expérimentation, essai, production, est réalisée avec des semences provenant de biotechnologies faisant appel aux techniques transgéniques, elle est soumise aux déclarations légales sous l'appellation de « génétiquement modifiée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dénomination actuelle d'une culture soumise à de multiples autorisations en raison de la nature transgénique de la semence utilisée, est « dissémination volontaire ».

C'est un terme impropre, désobligeant, mauvaise traduction dans la loi du mot anglais « release », utilisé dans la directive européenne qui n'a jamais voulu dire disséminer mais libérer !

Il est donc hautement préférable par égard aux travaux des chercheurs et aux attentes fortes des agriculteurs, au caractère innovant de ces technologies, d'utiliser une expression convenable, correcte et non négative.

Il s'agit, en effet, de culture réelle, véritable, après un semis normal, mais soumise à de multiples contraintes et donc autorisée et tout à fait assimilable à une mise en culture classique. D'ailleurs, les revues spécialisées agricoles font état de 135 millions d'hectares de cultures autorisées en 2010, dans le monde, sur plusieurs continents.